



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 septembre 2025 à 20 heures 30 minutes
Mairie de Jaillon

Quorum : 7

Présents :

M. BARAT Raynald, M. DEMOUGIN Laurent, M. DENIAU Laurent, Mme EMOND Catherine, M. ROCHAS Lionel, Mme SAUVAGE Catherine

Procuration(s) :

Absent(s) :

Mme BLAISE KILIC Mélanie, Mme BRULE Anne-Laure, M. SAUVAGE Patrick

Excusé(s) :

M. HENRION Christophe, Mme TONNETTE Pascale

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

1 - CONSIGNE VINTED GO

Madame le maire informe les membres du conseil qu'une demande d'installation de consigne Vinted Go a été reçue en mairie .

Qu'est-ce que Vinted Go ?

Vinted Go est un service de livraison qui facilite l'envoi et la réception de colis via la plateforme Vinted. Voici les principaux avantages offerts par nos consignes automatiques :

- Points de dépôt pratiques : Les utilisateurs peuvent déposer leurs colis dans des lockers automatiques ou auprès de partenaires locaux, sans passer par un bureau de poste.
- Suivi en temps réel : Chaque colis est traçable du dépôt jusqu'à la livraison grâce à un système de suivi intégré.
- Tarifs attractifs : Nos offres d'expédition sont parmi les plus compétitives du marché, ce qui encourage les échanges entre particuliers.
- Simplicité d'utilisation : Le parcours est fluide et intuitif, avec des instructions claires à chaque étape.
- Sécurité renforcée : Les colis sont sécurisés tout au long du transport, garantissant la sérénité des vendeurs comme des acheteurs.

Pourquoi installer une consigne Vinted Go dans votre commune ?

- Offrir un service de proximité à vos administrés, qui pourront envoyer et recevoir des colis sans se rendre en ville.
- Valoriser une zone peu fréquentée ou sous-utilisée, en apportant un service moderne, sans frais ni gestion de votre part.
- S'inscrire dans une démarche écologique, en réduisant les déplacements motorisés pour les retraits ou dépôts de colis.
- Générer un revenu complémentaire pour la collectivité : 65 € HT / mois, soit 780 € HT / an.

Conditions d'installation

- L'installation est gratuite et clé en main. Seuls trois prérequis sont nécessaires :
- Un sol plat avec l'espace suffisant (2,80 m x 0,45 m x 2,03 m),
- Une prise électrique 220V,
- Une couverture 4G pour la connectivité du système.
- Il s'agit d'une consigne extérieure, perméable aux intempéries.

Madame le maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur l'installation ou non de cette consigne.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

De contacter le service Mondial relay avant de se prononcer.

Cette décision sera reportée au prochain conseil

VOTE : Rejetée

2 - REDUCTION EXCEPTIONNELLE LOCATION SALLE DES FETES 30 ET 31 AOUT

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal que lors de la location de la salle des fêtes les 30 et 31 août 2025, le cumulus alimentant les sanitaires s'est percé, privant les usagers d'eau chaude pendant la durée de l'événement.

Ce dysfonctionnement, constaté par les services techniques de la commune, a engendré un préjudice pour le locataire, justifiant une compensation partielle. La présente délibération vise à acter cette réduction, dans un souci d'équité et de maintien de la qualité du service public local, tout en rappelant les règles de gestion des équipements communaux.

Les tarifs de location de la salle des fêtes, fixés par délibération N° 20241129.3.3.5 en date du 29/11/2024, prévoient des modalités de facturation standardisées. Toutefois, des ajustements ponctuels peuvent être accordés en cas de force majeure ou de défaillance avérée des infrastructures, sous réserve d'une décision collégiale du Conseil municipal.

Décision

Article 1 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accorde ou refuse une réduction de 100€ sur le tarif de location de la salle des fêtes pour les 30 et 31 août 2025, portant le montant dû par Mme HENRIONNET Laure à 100€ (au lieu de 200 €).
Précise que cette réduction est exceptionnelle et ne crée pas de droit pour les locations futures.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

3 - MODIFICATION BAIL LOGEMENT N°2

La locataire du logement communal n°2, situé au 48 Grande Rue 54200 Jaillon, a sollicité par courrier en date du 02 septembre 2025 une modification des conditions de paiement du loyer prévues à l'article 5 du bail en vigueur, signé le 20 juillet 2015.

Cette demande vise à remplacer la clause actuelle « *payable à terme d'avance, le premier jour ouvrable du terme* » par une nouvelle formulation « *payable à terme, le premier jour ouvrable du mois suivant* ». Cette adaptation, si elle est adoptée, alignerait les modalités de règlement sur des pratiques plus courantes dans le parc locatif, tout en tenant compte de la situation particulière de la locataire. Le maire, conformément à l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), soumet cette demande à l'approbation du conseil municipal afin de statuer sur l'opportunité d'y donner suite.

Considérants

1. **Conformité juridique** : La modification sollicitée relève de la compétence du conseil municipal pour les actes de gestion du domaine privé, conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT. Elle ne remet pas en cause l'équilibre financier du contrat, le loyer restant inchangé .
2. **Intérêt général et équité** : L'adaptation des modalités de paiement répond à un souci d'harmonisation avec les usages du marché locatif, tout en prenant en compte les contraintes budgétaires des locataires.
3. **Sécurité juridique** : L'avenant proposé sera formalisé par écrit et signé par les deux parties, conformément à l'article 1728 du Code civil. Il précisera que les autres clauses du bail restent inchangées, garantissant ainsi la stabilité du contrat.
4. **Impact financier** : Aucune incidence budgétaire n'est à prévoir, le changement portant uniquement sur la date de règlement sans modification du montant ou des pénalités de retard éventuelles.

Décision

Article 1 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe de la modification des modalités de paiement du loyer du logement communal n°2 ;
- **Autorise** le maire à signer l'avenant au bail avec la locataire, aux conditions suivantes :
 - Remplacement de la clause actuelle « *payable à terme d'avance, le premier jour ouvrable du terme* » par « *payable à terme, le dernier jour ouvrable du mois* » ;
 - Maintien de l'ensemble des autres dispositions du contrat initial.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - MODIFICATION REGLEMENT SDF AJOUT D'UNE CLAUSE

Exposé des motifs

Suite au transfert de la mairie dans les locaux de l'ancienne école, la façade de cette dernière a fait l'objet d'aménagements extérieurs significatifs, incluant notamment :

- L'installation d'une porte vitrée,
- La pose de luminaires à détecteur automatique,
- La mise en place de panneaux signalétiques.

Ces équipements, exposés à des risques de dégradation accrus, nécessitent une adaptation des garanties financières exigées des usagers lors des locations. La présente délibération vise donc à réviser les montants des cautions pour couvrir les éventuels frais de remise en état, tout en maintenant un équilibre entre accessibilité du service public et préservation du patrimoine communal. Cette mesure s'inscrit dans une logique de responsabilisation des locataires et de pérennisation des équipements.

Décision

Article 1 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** d'ajouter au règlement intérieur de la salle municipale une clause libellée comme suit : « *Tout utilisateur de la salle s'engage à respecter les installations et les équipements mis à disposition (intérieur et extérieur). En cas de dégradation avérée imputable à l'utilisateur ou à ses invités, les frais de remise en état seront facturés à l'utilisateur, sur la base d'un devis établi par un professionnel choisi par la commune. Cette clause s'applique sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuelles.* »

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment :

- La mise à jour du règlement intérieur,
- Les courriers d'information aux usagers et associations.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

5 - CREATION POSTE SALLE DES FETES

Exposé des motifs

Suite à la démission, en date du 1er septembre 2025, de l'agent en charge du service périscolaire qui assurait également la gestion logistique de la salle des fêtes, la collectivité se trouve dans l'obligation de pallier à cette vacance pour garantir la continuité du service public.

Les missions concernées, à savoir :

la remise des clés aux usagers,
la réalisation des états des lieux,
la gestion de l'inventaire du matériel, représentent un volume horaire estimé à une heure par mois. Ce besoin, bien que limité en temps, est indispensable au bon fonctionnement de l'équipement communal et à

la satisfaction des attentes des usagers (associations, particuliers, organisateurs d'événements).

La création d'un poste à temps partiel, adapté à cette quotité horaire, permettra de :

Maintenir la qualité du service rendu aux utilisateurs de la salle des fêtes.

Assurer la traçabilité administrative des locations et des états des lieux.

Décisions

Article 1 - Il est créé un poste à temps partiel à compter du 31/10/2025 (1h/mois de base et modulable en déduction ou en ajout selon le nombre de locations par mois) pour assurer :

la remise et la récupération des clés de la salle des fêtes,

la réalisation des états des lieux avant/après chaque location, intérieur et extérieur.

la tenue et la mise à jour de l'inventaire du matériel.

Article 2 - Ce poste sera pourvu selon les modalités suivantes :

Recrutement : Par voie de contrat à durée déterminée (CDD) , selon les besoins, conformément à l'art. 3 de la loi n°84-53.

Rémunération : Selon la grille indiciaire de la filière technique, catégorie C, en vigueur dans la collectivité.

Financement : Imputé sur le budget principal de la commune, chapitre 012, article 6413.

Article 3 - Le maire est chargé :

de signer l'acte de création du poste,

d'engager la procédure de recrutement,

de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

6 - DECISION MODIFICATIVE 02-2025

Exposé des motifs

La présente décision modificative s'inscrit dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025 et vise à ajuster les prévisions initiales du budget primitif pour faire face à des dépenses imprévues liées aux travaux de réhabilitation de la mairie. Ces travaux, engagés pour garantir la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité du bâtiment, ont révélé des besoins complémentaires non anticipés lors de l'élaboration du budget primitif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les décisions modificatives permettent d'adapter les autorisations budgétaires en cours d'exercice, sous réserve de respecter l'équilibre global du budget.

Dans ce contexte, il est proposé d'effectuer un virement de 4 000 € de la ligne 2131 (bâtiments publics)

vers la ligne 231 (Immobilisation corporelle), afin de couvrir les coûts supplémentaires identifiés.

Cette opération, conforme s'inscrit dans une logique de rigueur budgétaire et de transparence financière. Elle ne modifie pas l'équilibre global du budget, les crédits étant simplement réalloués entre postes de dépenses de même nature.

Décision

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2313-1 ;

Vu le décret n° 2019-777 du 23 juillet 2019 ;

Vu la délibération n° 20250411671 du 11 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Entendu l'exposé du Maire sur la nécessité d'ajuster les crédits alloués à la réhabilitation de la mairie ;

Considérant que le virement proposé respecte les règles de spécialité budgétaire et d'équilibre ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 - D'approuver la décision modificative n°2 du budget 2025, telle que présentée , et notamment :

Le virement de 4 000 € de la ligne 2131 (Charges à caractère général -batiment public) vers la ligne 231 (Dépenses d'équipement - Immobilisation corporelle).

Article 2 - De mandater Madame le Maire pour :

Signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Maquette budgétaire détaillée du virement :

Section	Chapitre	Compte	Libellé	Montant (€)	
Investissement		21	2131	Batiment public	- 4 000€
Investissement		23	231	Immobilisation corporelle	+ 4 000€

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

7 - BIENS "SANS MAÎTRE"

Madame le maire informe les membres du conseil municipal de la possibilité de devenir propriétaires de biens dits "sans maître" après 10 ans d'absence de succession, contre 30 ans auparavant.

La commune souhaite engager une démarche de recensement et d'identification de ces biens sur le périmètre de la commune.

Afin de faciliter le travail administratif, le périmètre communal pourra être decoupé en secteurs successifs.

Une enquête de terrain et des recherches administratives seront menées sur une période d'un an pour confirmer l'absence de propriétaires ou d'héritiers.

Une fois les biens acquis, par simple délibération du conseil municipal, la commune pourra décider, ensuite de leur destination: vente, échange ou utilisation selon ses besoin.

Après avoir délibéré , les membres du conseil
Décident d'accepter ou non le lancement d'une démarche de récupération des biens "sans maître".

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Fait à JAILLON
Le Maire,

